

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1414^e
SÉANCE**

Mercredi 15 décembre 1965,
à 16 h 10

NEW YORK

SOMMAIRE

| | Page |
|---|------|
| Point 93 de l'ordre du jour: Question de Chypre (<i>suite</i>): | |
| a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre; | |
| b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du re- présentant de la Turquie | 399 |
| Examen des projets de résolution | 399 |

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Chypre (*suite*) [A/C.1/L.336/Rev.1, L.341/Rev.1, L.342/Rev.2 et Add.1 à 3, L.358, L.359]:

- a) Lettre, en date du 13 juillet 1965, du représentant de Chypre (A/5934 et Add.1);
- b) Lettre, en date du 21 juillet 1965, du représentant de la Turquie (A/5938 et Add.1)

1. M. TSIRIMOKOS (Grèce), M. KYPRIANOU (Chypre) et M. Orhan ERALP (Turquie) renoncent à leur droit de réponse.

2. Le PRÉSIDENT les remercie de leur geste de coopération et dit que la discussion générale est terminée. Il invite les membres de la Commission à examiner les projets de résolution.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (A/C.1/L.341/REV.1, L.342/REV.2 ET ADD.1 A 3, L.358, L.359)

3. Pour M. GOMEZ ROBLEDO (Mexique), il convient de garder à l'esprit la dignité et le bien-être de Chypre dont le territoire ne saurait en aucune façon être le théâtre de conflits entre d'autres Etats.

4. Le projet de résolution des 31 puissances (A/C.1/L.342 et Add.1 à 3) semble répondre à cette exigence puisqu'il réaffirme le droit de Chypre de jouir de sa pleine souveraineté et d'une indépendance complète sans intervention étrangère.

5. La question de Chypre pose le problème de la coexistence pacifique de deux groupes ethniques. Il faut sans aucun doute sauvegarder les droits de la minorité, ceux de la majorité étant automatiquement assurés dans tout régime appliquant l'auto-détermination. Le projet de résolution précité note à cet égard que le Gouvernement de Chypre s'est engagé à garantir les droits de la minorité. La déclaration du président Makarios (A/6039) couvre tous les droits qui sont reconnus aux minorités, c'est-à-dire le droit au foyer, à l'enseignement,

à la culture, à la religion, au statut personnel ou à la participation à la vie politique.

6. Le projet de résolution recommande enfin au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation des Nations Unies en conformité de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964. M. Gómez Robledo se félicite de cette recommandation, car le rapport du Médiateur des Nations Unies, M. Galo Plaza^{1/}, est un document objectif et impartial. En exprimant son opinion sur tel ou tel aspect du problème ou en recommandant telle ou telle solution, le Médiateur ne déborde pas le cadre de son mandat, car la médiation, contrairement aux bons offices, n'est pas une fonction passive. Elle consiste à proposer des solutions que les parties peuvent ensuite librement accepter ou rejeter.

7. Toutes les raisons invoquées en faveur du projet de résolution des 31 puissances s'appliquent tout aussi bien au projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1). Ce dernier projet lui aussi réaffirme la souveraineté et l'indépendance de Chypre et demande la poursuite des efforts de médiation des Nations Unies, mais il n'est pas aussi précis dans son libellé que le projet des 31 puissances. C'est pourquoi la délégation mexicaine s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution des quatre puissances et se prononcera pour le projet de résolution des 31 puissances ou, si les amendements (A/C.1/L.358) au projet des quatre puissances sont approuvés préalablement, pour tout texte résultant de la fusion des deux projets. Si ces amendements sont mis aux voix en premier, la délégation mexicaine les appuiera sans réserve.

8. M. BEN ARFA (Tunisie) n'a pas participé à la discussion générale, car il n'appartient pas à la Commission d'étudier les détails du problème de Chypre mais plutôt d'aider les parties en présence à canaliser leurs efforts vers une solution de compromis qui réponde à leurs intérêts respectifs et de restaurer à Chypre le climat de fraternité qui a régné dans le passé.

9. Comme le président Bourguiba l'a déclaré, l'essentiel est de trouver un terrain d'entente et de faire le choix entre l'important et l'essentiel. C'est vers une solution de compromis que tendent les auteurs du projet de résolution des quatre puissances et du projet de résolution des 31 puissances. Néanmoins, pour aboutir à un compromis de nature à favoriser une solution durable, il faut que les recommandations de l'Assemblée générale soient faites à l'unanimité. La délégation tunisienne aurait donc sou-

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de janvier, février et mars 1965, document S/6253.

haité que les auteurs des deux projets de résolution unissent leurs efforts en vue de présenter un projet unique susceptible de bénéficier de l'adhésion de tous.

10. Les auteurs du projet de résolution des quatre puissances ont senti la nécessité d'obtenir l'adhésion la plus large. C'est ce qui les a poussés à améliorer leur projet. Les révisions qu'ils ont apportées à leur texte constituent un grand pas en avant vers un compromis satisfaisant pour tous. La délégation tunisienne votera donc pour ce projet de résolution, mais elle est prête à accepter tout autre projet qui puisse emporter l'adhésion de tous les Membres.

11. M. VINCI (Italie) est sensible au fait que plusieurs délégations ont favorablement accueilli les idées de la délégation italienne et que le projet de résolution des quatre puissances en tient compte dans une certaine mesure.

12. Il regrette toutefois que certains représentants n'aient pas compris ce qu'il fallait entendre par "résolution de procédure". Il est évident que, prise en dehors du contexte dans lequel sa délégation l'a employée à la 1407^{ème} séance, cette expression peut prêter à des interprétations erronées. Il rappelle donc les considérations qui ont amené sa délégation à proposer une telle procédure et souligne, ce faisant, que, loin de vouloir feindre d'ignorer le problème, sa délégation a insisté sur la nécessité de rechercher d'urgence un règlement satisfaisant. Elle est même allée jusqu'à proposer que l'Assemblée générale pourrait envisager de suggérer un calendrier pour des négociations constructives tout en encourageant les efforts en vue de trouver une solution acceptable pour les parties intéressées. M. Vinci assure le représentant de Chypre que, en suggérant ces négociations, rien n'a été plus loin de la pensée de sa délégation que l'idée qu'elles ne devraient pas être fondées sur l'égalité totale de toutes les parties intéressées. C'est pourquoi elle a indiqué que la première étape devait être le retour à la stabilité locale. Les négociations devraient s'ouvrir tout de suite après, avec le concours de l'ONU, car l'effort de médiation de l'ONU est indispensable si l'on veut parvenir à un règlement satisfaisant. C'est grâce à cette médiation que toutes les parties peuvent être assurées de jouir d'une position égale.

13. Le représentant de la Grèce a indiqué à la 1412^{ème} séance qu'il n'attendait pas de l'ONU qu'elle aille jusqu'au fond du problème de Chypre et que la tâche de l'Organisation devait plutôt consister à tracer les lignes directrices d'une action de nature à conduire à la solution du problème. La délégation italienne souscrit entièrement à cette définition du rôle de l'ONU. L'ONU doit donner une impulsion aux négociations tout en maintenant soigneusement l'équilibre nécessaire entre les parties. Si les parties avaient l'impression que certaines déclarations, décisions ou résolutions portaient atteinte à leurs positions respectives, une solution durable ne pourrait être trouvée, et cela pourrait entraîner des réactions irrationnelles du genre de celles déjà enregistrées dans le passé. Les efforts de médiation s'en trouveraient affaiblis; la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre serait obligée d'accomplir sa mission dans des condi-

tions plus difficiles et le fossé se creuserait entre les parties.

14. C'est pourquoi M. Vinci, tout en accueillant favorablement de nombreuses parties du projet de résolution des 31 puissances, craint que certains paragraphes de ce texte ne compromettent le délicat équilibre qu'il convient de maintenir. C'est pourquoi aussi il considère que le projet de résolution des quatre puissances pourrait constituer un premier pas dans la bonne direction dans la mesure où il trace la ligne à suivre dans les négociations pour parvenir à un règlement pacifique conforme au désir unanime des Etats Membres de l'ONU et aux principes fondamentaux de la Charte.

15. Tout en réservant sa position sur le texte qui sera finalement mis aux voix, M. Vinci invite les délégations qui s'efforcent d'établir un texte unique à poursuivre leurs efforts dans ce sens afin que la Commission puisse adopter un texte qui reflète le vœu unanime des Membres de l'ONU de voir s'établir une atmosphère de bonne volonté qui ouvre la voie à un règlement durable.

16. Le PRESIDENT salue au nom de la Commission la présence de M. Hubert Humphrey, vice-président des Etats-Unis.

17. M. GARCIA DEL SOLAR (Argentine) entend tenir compte, pour se prononcer sur les projets de résolution présentés, d'un certain nombre de principes.

18. Premièrement, les Membres de l'ONU doivent, lorsqu'un Etat devient indépendant, appuyer l'exercice de sa souveraineté par le développement progressif de ses institutions politiques en tenant compte de la situation particulière dans laquelle cet Etat se trouve.

19. Deuxièmement, l'exercice de la souveraineté d'un nouvel Etat ne saurait être limité par des dispositions contractuelles établies antérieurement à son indépendance, car, dans la pratique, cela reviendrait à refuser à un peuple la possibilité de jouir de la libre détermination. Selon le droit international, le droit d'un Etat de fixer son propre régime constitutionnel relève de sa compétence interne.

20. Troisièmement, le respect des traités est la loi fondamentale du droit international. Le préambule de la Charte des Nations Unies proclame la nécessité de créer les conditions nécessaires au respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. L'ONU n'est donc pas habilitée à recommander la révision d'un traité.

21. Quatrièmement, l'ONU devant être, conformément à l'Article 1 de la Charte, un centre où s'harmonisent les efforts des nations en vue du règlement de différends ou de situations susceptibles de mener à une rupture de la paix, l'Assemblée générale peut recommander, conformément à l'Article 14 de la Charte, les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de ces situations. Au nombre de ces mesures, il y a la médiation.

22. Par conséquent, la délégation argentine appuie tout effort de l'Assemblée tendant à ce que Chypre, la Grèce et la Turquie surmontent leurs divergences

et collaborent pour harmoniser leurs intérêts afin que la République de Chypre puisse jouir de ses droits souverains.

23. En l'occurrence, la délégation argentine s'abstiendra de se prononcer sur les projets de résolution dont la Commission est saisie, car, bien qu'ils aient pour objet de créer des conditions de nature à favoriser la solution du problème par des moyens pacifiques, ils soulèvent, à certains égards, des objections pour l'une ou l'autre des parties et ainsi détournent l'Assemblée de l'action strictement conciliatrice qui doit être la sienne. Mais, en s'abstenant, elle ne cessera pas pour autant d'appuyer l'action du Conseil de sécurité en la matière. D'ailleurs, si les efforts de conciliation menés en marge du présent débat aboutissaient à l'élaboration d'un projet acceptable pour les parties en cause, elle réexaminerait sa position. C'est pourquoi M. García del Solar fait écho à l'appel lancé par le représentant de l'Italie.

24. M. COULIBALY (Mali), dont la délégation est au nombre des auteurs du projet de résolution des 31 puissances, déclare que l'objectif essentiel est d'affirmer la souveraineté de Chypre en tant qu'Etat indépendant. Chypre est Membre de l'ONU. Ses rapports avec les autres Etats Membres doivent donc être conçus et interprétés à la lumière des dispositions de la Charte et notamment des paragraphes 1 et 4 de l'Article 2. C'est là une évidence devant laquelle tous les gouvernements doivent s'incliner.

25. Bien entendu, on ne saurait ignorer qu'il existe un problème de minorité. Mais ce problème n'est pas particulier à Chypre. Dans tous les Etats il existe des minorités ethniques ou religieuses; il ne faut donc pas considérer le problème de Chypre comme un problème insoluble. Mais, tant que les deux communautés seront sollicitées par d'autres Etats, il leur sera difficile de se forger une conscience nationale et de surmonter leurs dissensions actuelles. Tous les Etats, notamment les plus directement intéressés, devraient s'abstenir d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence de Chypre. La présence d'une minorité et la sauvegarde de son caractère spécifique ne doivent pas constituer un prétexte pour mettre en cause l'existence de cet Etat et l'efficacité de ses institutions. Tous les systèmes reposent sur la règle de la majorité. La violation de ce principe conduit à l'anarchie et à la désintégration des Etats.

26. Ayant ainsi indiqué les considérations qui guideront le Mali au moment du vote, M. Coulibaly souligne que le projet de résolution des 31 puissances ne contient aucune disposition incompatible avec la Charte et confirme la position adoptée au Caire, en octobre 1964, par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui a réuni 47 pays participants et 10 pays observateurs, tous Membres de l'ONU. Il pense donc que l'adoption de ce projet de résolution ne présentera de difficultés pour aucune délégation.

27. M. BOUATTOURA (Algérie), présentant un amendement (A/C.1/L.359) au projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1), indique que le paragraphe proposé pourrait devenir le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Si l'Algérie a

pris l'initiative de proposer cet amendement, c'est pour mettre en relief les principes sacrés de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tout Etat Membre de l'ONU, et pour se rendre à l'appel que le Secrétaire général a lancé dans son dernier rapport sur la question de Chypre. Cette initiative tend à faire régner, tant à la Première Commission qu'entre les parties en cause, l'harmonie, seule capable de faciliter la recherche ardue d'une solution à ce délicat problème. En outre, en transposant dans le projet de résolution des quatre puissances la quintessence du projet des 31 puissances, l'amendement proposé par l'Algérie jette en quelque sorte un pont entre les tendances qui se sont manifestées au cours de la discussion, ce qui devrait permettre aux nombreuses délégations qui ont déclaré qu'elles n'appuieraient qu'un projet de résolution rencontrant l'agrément des parties de prendre position plus facilement. Cependant, il faut reconnaître que les Nations Unies doivent non pas prendre parti, mais aider à la recherche d'une solution. M. Bouattoura souligne que sa délégation considère l'amendement qu'elle a proposé avant tout comme une base de compromis dont le but principal est de contribuer à restaurer la paix, l'harmonie et la concorde dans la population de Chypre, condition préalable indispensable à la reprise du dialogue et à la solution définitive du conflit.

28. M. PAZHAWAK (Afghanistan), prenant la parole pour une motion d'ordre, précise, afin de faciliter les travaux de la Commission, la position des auteurs du projet de résolution des quatre puissances sur les amendements de l'Algérie (A/C.1/L.359) et ceux (A/C.1/L.358) qui sont soumis par les auteurs du projet de résolution des 31 puissances. En principe, la délégation afghane est disposée à accepter le texte de compromis proposé par l'Algérie. Toutefois, étant donné que le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité coïncide, par son sens, avec cet amendement, M. Pazhwak pense que le libellé du texte algérien pourrait être modifié en consultation avec le représentant de l'Algérie. Par ailleurs, il aimerait savoir si ce texte de compromis, s'il est adopté, remplacera tous les autres amendements ou s'il doit être considéré comme un amendement supplémentaire.

29. M. Pazhwak demande aux auteurs des amendements contenus dans le document A/C.1/L.358 si, en présentant ces amendements, ils entendent retirer leur projet de résolution (A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 à 3).

30. M. COLLIER (Sierra Leone) présente, au nom des 31 auteurs, les amendements (A/C.1/L.358) au projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1). Après avoir donné lecture des amendements, M. Collier indique que leurs auteurs ont cherché à exprimer en toute clarté ce qui était implicite dans le projet de résolution A/C.1/L.341/Rev.1, de façon à ne laisser subsister aucun doute quant à l'opinion de la Commission à cet égard. Il précise que le projet de résolution A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 à 3 n'a pas été retiré. La situation serait différente si les amendements étaient adoptés.

31. M. BOUATTOURA (Algérie), répondant au représentant de l'Afghanistan, est tout à fait disposé à

participer à des consultations qui pourraient aboutir à un texte acceptable pour tous. Il précise que l'amendement de l'Algérie est une tentative de compromis et non pas un nouvel amendement aux amendements que vient de présenter le représentant du Sierra Leone.

32. Sir Roger JACKLING (Royaume-Uni) rappelle que la position du Gouvernement britannique a toujours été que la seule solution viable au problème de Chypre consistait en un accord entre les parties intéressées. Ce n'est pas en adoptant une résolution qui insiste davantage sur l'un ou l'autre des éléments du problème, inacceptable pour l'une des parties, que la Commission contribuera à rapprocher ces deux dernières. Le plus indiqué serait donc de se contenter de préciser sans ambiguïté que la Commission invite instamment les parties à rechercher un accord et à poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution. La délégation britannique avait donc décidé de s'abstenir dans le vote sur les seuls projets de résolution dont la Commission était saisie la veille, à midi.

33. Toutefois, le projet de résolution révisé des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1) est devenu tout à fait conforme à ce que souhaitait la délégation britannique dès le début du débat, et elle avait espéré que ce texte, qui évitait toute controverse et ne soulignait que les points sur lesquels l'accord était général, recueillerait l'assentiment d'une très grande majorité des membres de la Commission. Il est regrettable que les différents auteurs du projet de résolution n'aient pas pu se mettre d'accord sur un texte qui aurait été accepté à l'unanimité sans difficulté, comme on avait pu l'espérer à la suite de l'ajournement de la séance précédente, et que la situation ait été encore compliquée par la présentation d'amendements (A/C.1/L.358) qui réintroduisent des éléments de controverse et qui ne représentent pas une contribution véritablement constructive au problème. Sir Roger espère que leurs auteurs n'insisteront pas pour que ces amendements soient mis aux voix et étudieront l'amendement qui vient d'être proposé par l'Algérie (A/C.1/L.359). Sir Roger précise que sa délégation ne prend pas position sur le fond des amendements, pas plus qu'elle n'aurait pris position sur les projets de résolution dont la Commission était saisie au 14 décembre à midi.

34. M. ILLANES (Chili) dit que, si sa délégation n'a pas participé à la discussion générale, c'est parce qu'il lui a semblé difficile de prendre nettement parti et que la Première Commission est un organe politique et non une instance judiciaire habilitée à donner gain de cause à l'une des parties et à rejeter la requête de l'autre. En outre, le Conseil de sécurité est saisi de la question, et, bien qu'il ait été possible de faire cesser la violence dans l'île, on est encore loin de la solution de paix et de justice à laquelle tout le monde aspire. Il faut donc que l'Assemblée générale collabore avec le Conseil de sécurité, et le meilleur moyen de le faire est qu'elle s'en tienne aux définitions juridiques, qu'elle est particulièrement compétente pour interpréter du fait qu'elles découlent de la Charte.

35. La délégation du Chili appuiera donc le projet de résolution des 31 puissances qui va dans le sens de ces considérations. Il est en effet logique et juste d'affirmer que Chypre est un Etat pleinement souverain et jouit entièrement de tous les droits que la Charte reconnaît aux Etats, et que les restrictions qui ont été antérieurement imposées à la souveraineté et à la personnalité internationale de Chypre ne sauraient demeurer valables, non seulement en vertu de la qualité d'Etat Membre que possède Chypre, mais eu égard aux dispositions de l'Article 103 de la Charte.

36. La délégation chilienne votera donc également en faveur des amendements figurant dans le document A/C.1/L.358, s'ils sont mis aux voix en premier.

37. Certes, le projet de résolution des 31 puissances ne règle pas entièrement le problème, mais il le rend plus clair et mentionne la déclaration sur la protection des droits de la minorité sous contrôle de l'ONU, qui constitue un pas important dans la bonne direction. Il est à espérer que, grâce à un effort renouvelé de médiation, les Nations Unies contribueront à résoudre harmonieusement ce conflit.

38. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) espère que les parties les plus directement intéressées pourront s'entendre sur un texte mutuellement acceptable. Dans la négative, il ferait appel aux membres de la Commission pour qu'ils appuient le projet de résolution des 31 puissances, qui est le plus conforme aux exigences de la situation du fait que les paragraphes 1 et 2 du dispositif insistent sur la non-ingérence étrangère. Si ce texte ne recueillait pas la majorité des suffrages, la République-Unie de Tanzanie appuierait les amendements au projet de résolution des quatre puissances, qui figurent dans le document A/C.1/L.358. Enfin, pour ce qui est de l'amendement algérien, la délégation tanzanienne réserve sa position jusqu'au moment où les parties les plus directement intéressées auront pu se prononcer à son sujet.

39. M. ACHKAR (Guinée), prenant la parole pour une motion d'ordre, invoque, au nom des auteurs du projet de résolution des 31 puissances (A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 à 3), l'article 132 du règlement intérieur pour que ce projet de résolution plus complet soit mis aux voix par priorité. S'il n'était pas adopté, on pourrait, en connaissance de cause, se prononcer sur les amendements au projet de résolution des quatre puissances ainsi que sur ce projet lui-même, qui évidemment ne comporte pas tous les éléments nécessaires.

40. M. BARODY (Arabie Saoudite) dit que sa délégation et les autres auteurs du projet de résolution des quatre puissances acceptent en principe l'amendement algérien, bien qu'ils eussent préféré que leur texte initial demeure inchangé. Toutefois, il précise que cet amendement ne serait accepté que s'il est acceptable par les auteurs de l'autre projet et que si les autres amendements (A/C.1/L.358) sont retirés, car ces amendements ne représentent en fait que le projet de résolution des 31 puissances greffé sur l'autre résolution: ce ne sont pas des amendements, c'est une simple substitution. Or,

selon l'article 131 du règlement intérieur, une motion est considérée comme un amendement si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition qu'elle tend à modifier. Cet amendement peut être mis aux voix en premier lieu, mais non un amendement qui constitue une simple substitution au texte original. En réalité, ces manœuvres ont pour effet d'accentuer la division au lieu d'instaurer un climat de conciliation.

41. Selon la délégation de l'Arabie Saoudite, il n'y a pas lieu de mentionner en toutes circonstances la Déclaration de la Conférence du Caire, car les discussions au sein de cette conférence n'intéressent pas tous les pays. Celle-ci a permis sans doute de dégager certains principes, mais elle a également suscité certaines réserves: pourquoi mentionner l'accord et non les réserves?

42. M. Baroody ajoute que, lorsqu'il a qualifié le projet de résolution des 31 puissances de "rouleau compresseur", il a simplement voulu dire qu'il ne fallait pas se laisser impressionner par le nombre des auteurs.

43. En bref, il fait appel aux auteurs désireux de mettre leurs idées aux voix pour qu'ils les présentent comme projet de résolution et non comme amendement, faute de quoi il est prêt lui-même à préparer toute une série de sous-amendements à leurs amendements, le seul amendement légitime demeurant celui qui a été déposé par l'Algérie.

44. M. PACHACHI (Irak) dit que les auteurs du projet de résolution des quatre puissances acceptent l'amendement algérien (A/C.1/L.359), qui devient le paragraphe 1 du dispositif. M. Pachachi voudrait également savoir s'il doit comprendre que, au cas où l'on accorderait la priorité au projet de résolution des 31 puissances et où ce projet serait adopté, les amendements des 31 puissances (A/C.1/L.358) ne seraient pas mis aux voix et le projet de résolution des quatre puissances ferait l'objet du vote suivant.

45. M. COLLIER (Sierra Leone), exerçant son droit de réponse, regrette le ton sur lequel le représentant de l'Arabie Saoudite a formulé ses remarques. Il tient à souligner que les amendements des 31 puissances (A/C.1/L.358) ne représentent pas une simple substitution puisqu'ils contiennent des éléments qui ne figurent pas dans le projet de résolution A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 à 3. L'objet était simplement de tenter de concilier deux points de vue adverses, en ne retenant, dans chaque cas, que l'essentiel.

46. Quant au fait que la Déclaration du Caire a été mentionnée, M. Collier fait remarquer simplement que, de l'aveu même du représentant de l'Arabie Saoudite, le projet de résolution des quatre puissances souligne les réserves faites au Caire, alors que le projet de résolution des 31 puissances souligne l'essentiel des conclusions de cette conférence.

47. M. IGNACIO-PINTO (Dahomey) demande formellement la clôture du débat en vertu de l'article 118 du règlement intérieur.

48. M. PACHACHI (Irak) pense que la situation serait éclaircie si les auteurs des amendements des

31 puissances donnaient une réponse à sa question de procédure. Il aimerait aussi répondre brièvement au représentant du Sierra Leone.

49. Le PRESIDENT dit que, selon l'article 118, la déclaration du représentant de l'Irak doit être interprétée comme une opposition à la clôture du débat.

50. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour une motion d'ordre, croit comprendre que la discussion générale est déjà terminée et que le débat porte sur des explications de vote et sur un éclaircissement de procédure; s'il en est ainsi, il n'y a pas lieu de prendre une décision quant à la clôture du débat.

51. Le PRESIDENT répond que le débat en question porte sur les projets de résolution, non sur des explications de vote.

52. M. VIZCAINO LEAL (Guatemala), prenant la parole pour une motion d'ordre, invoque l'article 119 du règlement intérieur pour demander une brève suspension de séance.

53. Le PRESIDENT note que, en cas d'adoption de cette motion, la séance ne pourra reprendre qu'à 20 h 30, cela pour des raisons techniques.

Par 34 voix contre 31, avec 31 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est suspendue à 18 h 25; elle est reprise à 20 h 55.

M. Benites (Equateur), vice-président, prend la présidence.

54. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit que personne, surtout pas le peuple chypriote, ne gagnerait à ce que deux projets de résolution soient mis aux voix. C'est pourquoi il demande aux 31 auteurs du projet de résolution A/C.1/L.342/Rev.2 et Add.1 à 3 qui, parce que leur projet ne peut pas avoir la priorité, ont soumis des amendements (A/C.1/L.358) au projet de résolution des quatre puissances (A/C.1/L.341/Rev.1) de les retirer. Si elles ne le font pas, la délégation de l'Arabie Saoudite n'a d'autre choix que de soumettre à son tour des sous-amendements.

55. Le premier de ces sous-amendements^{2/} développe et précise le deuxième amendement en mettant l'accent sur un principe plutôt que sur une position rigide, que n'a pas prise la Conférence du Caire. Le deuxième expose un fait incontestable. Quant au troisième, il tient compte du fait que le mot "noter" implique l'acceptation d'un fait accompli, ce qui n'est nullement le cas en l'occurrence: en "prenant acte" du rapport du Médiateur et des vues des parties, la Commission indique qu'elle a été saisie de ce rapport et de ces vues, et qu'ils méritent d'être pris en considération. Le dernier sous-amendement consiste à substituer aux cinquième, sixième et septième amendements l'amendement présenté par l'Algérie (A/C.1/L.359). M. Baroody ne suggère aucun changement au huitième amendement, bien que, selon lui, il ait pour effet d'affaiblir le dispositif du projet de résolution des quatre puissances.

^{2/} Distribués ultérieurement sous la cote A/C.1/L.361.

56. Tout espoir de parvenir à un accord n'est pas encore perdu puisque bien des efforts continuent d'être déployés en coulisse. Mais il ne faudrait pas confondre les trucs d'un métier, auxquels il est loisible à chacun de recourir, et la supercherie, qui consisterait ici à plaquer sur un autre texte la totalité d'un projet de résolution.

57. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) dit que, après avoir consulté les parties intéressées et les auteurs des projets de résolution, il suggère d'ajourner la séance afin de donner aux délégations qui s'efforcent de mettre au point une solution de compromis la possibilité de poursuivre leurs efforts et d'éviter à la Commission de prendre une décision hâtive qui ne satisferait personne.

58. M. PAZHAWAK (Afghanistan) estime que, au point où la discussion est arrivée, le problème est uniquement un problème de rédaction: il s'agit d'élaborer un projet de résolution qui ne lèse les intérêts de personne et qui puisse être accepté par toutes les délégations. C'est pourquoi il appuie la suggestion

du représentant de l'Ethiopie. La Commission ne saurait trancher un problème aussi important, qui doit être réglé pacifiquement, sans se donner toutes les chances possibles de réussir.

59. M. SAHLI (Tunisie), M. YASSEEN (Irak) et M. COLLIER (Sierra Leone), ce dernier au nom des auteurs du projet de résolution des 31 puissances, appuient la suggestion du représentant de l'Ethiopie.

60. Le PRESIDENT, avant de lever la séance, tient à exprimer au représentant des Etats-Unis ses félicitations personnelles et celles de la Commission pour l'exploit extraordinaire qui vient d'être accompli dans l'espace extra-atmosphérique. Le rendez-vous de deux véhicules spatiaux ouvre d'immenses possibilités qui seront mises, il l'espère, au service de la paix et du bien-être de l'humanité.

61. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Président.

La séance est levée à 21 h 55.